PROTESTATION

ET ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Du Lundi 5 Mai 1788.

LA COUR, Chambres assemblées, considérant que les Magistrats chargés de veiller à la conservation des Loix, doivent non-seulement opposer une résistance ferme & respectueuse à tous les Actes de pouvoir absolu, qui tendroient à altérer ce dépôt sacré, mais aussi les prévoir & en prévenir les suites également contraires à l'intérêt du Monarque & à celui de ses Sujets.

Que dans les circonstances actuelles, la voix publique annonce les mêmes malheurs dans toutes les parties de la France, la subversion des Loix, l'anéantissement de la Magistrature, le renversement de la Constitution Monarchique, l'exécution enfin des projets enfantés par le Despotisme ministériel.

Considérant que les Magistrats ont eu la douleur de voir se multiplier dans le cours d'une année les Actes par lesquels les Loix ont été violées, des Cours Souveraines persécutées, le Premier Prince du Sang, des Magistrats, des Citoyens de tous les Ordres punis sans accusation & sans jugement.

Confidérant encore que leurs repréſentations ſont demeurées inutiles ; qu'on leur a conteſté juſqu'au droit d'en faire ; que la vérité n'a pu diſſiper les nuages raſſemblés autour du Trône par l'ambition & par l'intrigue ; qu'on doit par conſéquent s'attendre à tous les événemens que peut produire la conjuration qui s'eſt formée contre les Loix.

Que dans des circonſtances auſſi critiques, la vigilance des Magiſtrats ſeroit nulle, s'ils attendoient, dans l'inaction, ce que le paſſé peut faire craindre pour l'avenir ; qu'ils ſe rendroient par-là, en quelque ſorte, participans aux attentats que méditent ceux qui, ſous prétexte de maintenir l'Autorité Royale, ne cherchent qu'à ſubſtituer la leur à l'Autorité des Loix ; que ce ſeroit même manquer à la confiance qu'inſpirent les Vertus perſonnels du Seigneur Roi, & déſeſpérer en quelque ſorte de ſa Juſtice qui ſera tôt ou tard éclairée.

Conſidérant enfin que les Ordres arbitraires ſurpris à la religion dudit Seigneur Roi, & conſignés dans les Lettres cloſes auxquelles les Loix du Royaume défendent ſi expreſſément d'obéir, lorſqu'il s'agit du fait de la Juſtice, ſont le plus grand moyen employé pour enchaîner les ſuffrages, détruire la liberté des Délibérations, en arrêter les effets, en diviſant & ſéparant les parties intégrantes des Corps.

Que la crainte, ce mobile des ſeuls Gouvernemens deſpotiques, ne peut être ſubſtituée dans une Monarchie, à l'amour du devoir



qui dicte les opinions ; à la confcience qui ne permet pas de s'écarter de fon devoir ; & à l'honneur, au véritable honneur qui s'accorde avec l'un & l'autre.

Par toutes ces confidérations, LA COUR a déclaré protefter contre toute Loi nouvelle qui pourroit porter atteinte aux Loix conftitutives du Royaume, aux droits de la Nation Françaife, en général aux droits, franchifes & libertés de la Province de Bretagne en particulier ; contre toute Loi qui pourroit tendre à détruire, intervertir, changer ou modifier, foit au fond, foit dans la forme, l'adminiftration de la Juftice dans le Royaume ou dans la Province de Bretagne : déclarant, LADITE COUR, que de pareils changemens intéreffant effentiellemeut la conftitution, ils ne pourroient être admis dans le Royaume, qu'après avoir été confentis par les Etats généraux & dans le reffort de la Cour, qu'après avoir été confenti par les Etats de Bretagne.

Protefte, LADITE COUR, contre toute atteinte qui pourroit être portée aux droits de la Magiftrature, effentiellement liés aux droits de la Nation, contre toute tranfcription qui pourroit être faite fur fes regiftres, & qui n'auroit pas été précédée d'une délibération libre ; déclarant ladite Cour, qu'elle n'entend prendre aucune part à de femblables tranfcriptions, & qu'elle les tient pour nulles & incapables de produire aucun effet.

A arrêté qu'au cas où quelqu'un des Préfidens, Confeillers, Avocats & Procureurs

Généraux, Greffiers ou autres Officiers d'icelle, reçût des ordres particuliers relatifs à leurs fonctions, il sera tenu de les apporter sur le Bureau, pour, sur le vu desdits ordres, être statué par la Cour ainsi qu'il appartiendra.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, à Rennes le 5 Mai 1788. *Signé*, BURET.

CE jour 5 Mai 1788, les Chambres étant assemblées, l'Huissier de Service est venu avertir que le Procureur Général Syndic des États, accompagné d'un très-grand nombre de Membres de la Noblesse, demandoit l'entrée de la Cour : sur quoi délibéré, LA COUR a arrêté, à l'unanimité, que l'entrée d'icelle leur seroit sur le champ accordée ; & iceux entrés, le Procureur Général Syndic s'est placé au Banc des Rapporteurs, entouré de tous les Gentilshommes qui sont venus avec lui. Ledit Procureur Général Syndic assis & couvert, a prononcé un Discours, & donné lecture.

1°. De la Protestation & opposition du Procureur-Syndic des Etats, à l'Enrégistrement, Vérification, &c.

2°. Des Délibérations du matin de ce jour, prise par MM. les Commissaires Intermédiaires, approbative de ladite Protestation & Opposition :

Desquelles Piéces la teneur suit.

DISCOURS

De M. le Comte DE BOTHEREL, *Procureur Général Syndic.*

MESSIEURS,

NOUS venons dépoſer dans votre ſein, & ſur vos Regiſtres, nos Proteſtations ſolemnelles contre toute atteinte qui pourroit être portée aux Loix & à la Conſtitution Nationale, aux priviléges de la Magiſtrature, & à l'adminiſtration de la Juſtice, qui ne peuvent éprouver, ni altération, ni changement ſans le conſentement & la participation des Etats.

Veuillez donc bien, MESSIEURS, nous permettre de conſigner dans vos archives la Proteſtation que nous avons l'honneur de vous préſenter. Elle n'eſt que l'expreſſion fidele des ſentimens & des vœux que nous partageons avec tous les Ordres des Citoyens, qui, à votre exemple, MESSIEURS, ne ſont pas moins attachés à la vraie gloire de la Monarchie, qu'aux droits légitimes de cette Province. Nous vous ſupplions auſſi d'agréer l'hommage reſpectueux de nos ſentimens perſonnels pour cette auguſte Compagnie, dont nous ne ceſſerons en aucun temps de conſidérer les intérêts, comme eſſentiellement réunis à l'intérêt général de la Nation.

PROTESTATION

Du Procureur Général Syndic des Etats de Bretagne.

LORSQU'UNE allarme univerſellement répandue a jeté la conſternation dans toutes les parties du Royaume, que les coups de l'Autorité ſurpriſe ſe multiplient de la maniere la plus effrayante, qu'ils frappent ſur les Citoyens de tous les Ordres, lorſque la Magiſtrature eſt peut-être ſur le point de ſe voir la victime de ſon inviolable attachement aux Loix; que des ordres imprévus & précipités font deſcendre, tout-à-coup & au même inſtant, des Commiſſaires du Roi dans toutes les Provinces, que la voix publique nous apprend que la France entiere eſt menacée des plus grands malheurs; lorſque tout, juſqu'au miniſtere impénétrable dont on s'enveloppe, annonce les projets les plus déſaſtreux, une opération deſtructive des forces conſtitutionnelles, & des Loix fondamentales de la Monarchie en général, & en particulier des Droits, Franchiſes & Libertés de cette Province, auxquels eſt eſſentiellement liée la Conſtitution de la Magiſtrature; lorſqu'enfin, les ennemis de la choſe publique & des véritables intérêts du Roi, ſemblent avoir formé le deſſein funeſte de rompre le

lien réciproque & ſacré qui unit le Souverain aux Peuples, comme les Peuples au Souverain ; nous nous montrerions indignes de la confiance de la Nation, qui ſe repoſe ſur notre vigilance & notre zèle, nous trahirions le plus cher & le plus eſſentiel de nos devoirs, nous ſerions abſolument inſenſibles au cri du Patriotiſme & de l'honneur, ſi dans une pareille extrêmité, nous ne nous empreſſions pas de réclamer d'une maniere authentique & ſolemnelle contre toute atteinte qui ſeroit portée à la Conſtitution Nationale.

Spécialement chargés par les gens des Trois Etats *de veiller à la conſervation des Conſtitutions de la Province, conſignées dans les anciens contrats, ſes franchiſes & libertés conſervées par tous ceux paſſés avec MM. les Commiſſaires du Roi en chaque tenue, à ce qu'il ne ſoit introduit aucune Loi nouvelle qui y ſoit contraire, & de nous oppoſer, en conſéquence, à ce qu'il ſoit enregiſtré dans les Cours Souveraines de la Province aucuns Edits, Déclarations du Roi ou Lettres patentes qui attaqueroient les Droits de cette Province ; & ſur-tout à ce qu'il ſe faſſe aucune levée de deniers non conſentie par les Etats. Chargés, enfin, de nous oppoſer, par-tout où beſoin ſera, à tout ce qui ſeroit contraire aux droits, franchiſes & libertés de la Province, auquel cas nous ſommes autoriſés à nous adreſſer directement aux Chambres aſſemblées du Parlement.*

Nous déclarons réclamer formellement l'exécution du Contrat de Mariage du Roi Louis XII & de la Ducheſſe Anne, qui porte ex-

preſſément, (Article Ier.) que, *En tant que touche, de garder & conduire le Pays de Bretagne & Sujets d'icelui en leurs droits, libertés, franchiſes, uſages, Coutumes & Styles, tant au fait de l'Égliſe, de la Juſtice, comme Chancellerie, Conſeil, Parlement, Chambre des Comptes, Tréſorier, Généralités & autres, auſſi de la Nobleſſe & commun Peuple, en maniere qu'aucune nouvelle Loi ou Conſtitution n'y ſoit faite, fors en la maniere accoutumée par les Rois & Ducs prédéceſſeurs de notredite Couſine la Ducheſſe de Bretagne, que nous voulons, entendons & promettons garder & entretenir ledit Pays & Sujets de Bretagne en leurſdits droits & libertés, ainſi qu'ils en ont joui du temps des feus Ducs prédéceſſeurs de notre Couſine.*

(Article 6.) *En tant que touche, que s'il avenoit que bonne raiſon, il y eût quelque cauſe de faire mutation particuliere, en augmentant, diminuant, ou interprétant leſdits Droits, Coutumes, Conſtitutions ou Etabliſſement que ce ſoit, par le Parlement & Aſſemblée des Etats dudit Pays, ainſi que de tous temps eſt accoutumé, & qu'autrement ne ſoit fait : nous voulons & entendons qu'ainſi ſe faſſe, appellés toutefois les Gens des Trois Etats du Pays de Bretagne.*

Déclarons également réclamer l'exécution du Titre qui garantit au Monarque l'obéiſſance & la fidélité d'une Province ſingulièrement diſtinguée par ſon amour pour ſes Souverains, comme il lui garantit à elle-même la jouiſſance & conſervation de ſes droits, franchiſes & libertés.

Le Contrat d'union, paſſé entre les Etats &

& le Roi François I[er]., présent & stipulant tant en son nom qu'au nom de son fils, Dauphin de France, par lequel *unissant & joignant ledit Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne de France perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être séparés, ni tomber en diverses mains, pour quelque cause que ce puisse être, ce Roi déclare vouloir & lui plaire que les droits & privileges que ceux dudit Pays & Duché ont eu par ci-devant & ont de présent, leur soient gardés & observés inviolablement, ainsi par la forme & maniere qu'ils ont été gardés jusqu'à présent, sans y rien changer ni innover, dont il ordonne Lettres patentes en forme de Chartres, leur être expédiées & délivrées.*

Réclamons pareillement l'exécution des Contrats renouvellés à chaque Assemblée des Etats, & notamment à la derniere Assise, entre lesdits Etats & Commissaires de Sa Majesté, lesquels Contrats approuvés & ratifiés par les Rois nos Souverains,

(art. 20) *accordent que tous les droits, franchises & libertés de la Province soient conservés.*

(Art. 23) *Qu'il ne sera rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercices des Officiers de la Province, qu'il ne sera fait aucune création d'Officiers, ni de nouvelles Jurisdictions.*

(Art. 22). *Qu'aucuns Edits, Déclarations, Commissions & Arrêts du Conseil, & généralement toutes Lettres patentes & Brevets contraires aux Priviléges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats, & vérifiés par les Cours Souveraines de la Province, quoiqu'ils soient faits pour le général du Royaume,*

& que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Province euſſent regiſtré ou vérifié aucuns Edits ſans le conſentement exprès des Etats, ils n'auront aucuns effets ni exécutions dans la Province.

Réclamons enfin l'exécution de toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres patentes, confirmatifs & approbatifs des droits, franchiſes & libertés de la Bretagne.

En conſéquence de titres auſſi ſolemnels & auſſi ſacrés :

Nous Meſſire René-Jean de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, pour l'intérêt de l'Etat, du Monarque, de ſes Succeſſeurs, pour l'intérêt des Sujets du Pays & Duché de Bretagne, pour l'intérêt de la Magiſtrature & de tous les Tribunaux de Juſtice, à l'égard deſquels il ne peut être fait aucun changement dans la Province, que ſuivant les formes légales, & du conſentement des Etats, proteſtons contre tous Ordres, Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres patentes, Lettres cloſes, Lettres de Juſſion, Commiſſions, Brevets, Arrêts du Conſeils, contre la tranſcription qui pourroit en être faite ſur les Regiſtres du Parlement, ou des autres Cours ou Tribunaux de la Province, & généralement contre tous actes, toute entrepriſe qui bleſſeroient les droits, franchiſes & libertés du Pays & Duché de Bretagne.

Requérons au ſurplus qu'il nous ſoit décerné acte du dépôt par nous fait en la Cour de la préſente Proteſtation, pour valoir & ſervir d'oppoſition formelle à l'enrégiſtrement, vé-

rification, tranſcription & exécution de tous Edits, Déclarations, Lettres ou autres actes qui, ſous quelque forme & dénomination que ce ſoit, pouvoient être contraires aux droits de la Province, ſans que préalablement ils aient été vus, délibérés & conſentis par les Etats. Rennes, le 5 Mai 1788.

Signé, DE BOTHEREL.

EXTRAIT

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

Du Lundi 5 Mai 1788.

LA Commiſſion s'étant aſſemblée extraordinairement, M. de Botherel, Procureur Général Syndic des Etats, a dit que l'arrivée imprévue de MM. les Commiſſaires du Roi, & l'allarme publique, annoncent des Ordres funeſtes à la Province & à la Magiſtrature, il eſt de ſon devoir de s'oppoſer, au nom des Etats, à tout ce qui pourroit être fait de contraire aux Droits, Franchiſes & Libertés de la Province, ainſi que de la Magiſtrature, & de faire toutes proteſtations à cet égard; qu'il ſe propoſe de demander en conſéquence l'entrée au Parlement, Chambres aſſemblées, & il a donné lecture deſdites Oppoſitions & Proteſtations.

Sur quoi délibéré.

CONSIDÉRANT que toute atteinte qui ſeroit portée à la Magiſtrature, intéreſſeroit la Province entiere, & la ſûreté publique &

particuliere ; qu'elle feroit une infraction manifeste des titres solemnels qui garantissent aux différens Ordres & aux Tribunaux, le maintien de leurs Droits, Privileges & Constitutions ; que lesdites Opposition & Protestation sont conformes aux charges de M. le Procureur Général Syndic, & au vœu des Etats, qui, dans tous les temps, ont donné les preuves les plus éclatantes de leur attachement inviolable aux Loix, sur lesquelles repose la sûreté publique.

La Commission, applaudissant au zèle de M. le Procureur Général Syndic, lui a donné acte de la représentation desdites Opposition & Protestation. Elle a arrêté de le remercier de sa surveillance, & desirant témoigner au Parlement l'intérêt que les Etats ne cesseront de prendre, à des Magistrats qui, dans toutes les circonstances, ont sacrifié au bien général leur intérêt particulier, & dont les sentimens & la conduite (approuvés particuliérement par Sa Majesté lors de son avénement au Trône), ont mérité le suffrage public, la Commission a arrêté qu'une expédition de la présente Délibération sera remise à M. le Procureur Général Syndic. La minute *signée*, † F. Evêque de Rennes, l'Abbé de la Biochaye, l'Abbé de Fajole, l'Abbé le Maitre, Destulays, Geslin de Tremergat, de la Cheviere, Hay de Kenraix, Martin de Montaudry, Borie, Bouvier Destouches, de Noual de la Houssaye, l'Oncle de la Coudraye.

Et pour expédition conforme auxdits Registres. *Signé*, CHARDEL.

EXTRAIT
DES REGISTRES DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DES ÉTATS POUR LA NAVIGATION.

Ce jour 5 mai 1788, aux cinq heures de relevée, Meſſire de Botherel, Procureur-Général-Syndic des États de Bretagne, entré à la Commiſſion, à la ſéance ordinaire de ce jour, a dit qu'ayant été inſtruit que l'arrivée du Commandant de la Province & du Commiſſaire départi dans cette ville, pourroit avoir pour objet de faire éclater des actes d'autorité, qui tendroient à ébranler la conſtitution de la Province, le devoir de ſa place, conſigné dans les charges expreſſes qu'il a reçues des Etats, l'auroit porté à former au Parlement, au nom des Etats, conformément aux Loix fondamentales de la Province, toutes proteſtations & oppoſitions permiſes à bons & loyaux Sujets, contre tout ce qui pourroit porter atteinte à la conſtitution du Pays, dans ſes formes, ſes Loix & la Magiſtrature ; qu'il en a conféré le matin de ce jour avec les Commiſſaires de la commiſſion intermédiaire des Etats, & n'a pu en référer à celle de la Navigation avant ſon entrée à la Cour, l'après midi de ce jour ; qu'il y a dépoſé ſes oppoſitions & proteſtations, & donné lecture de la Délibération des Commiſſaires intermédiaires ; que le Parlement lui a décerné acte du tout ; que non moins jaloux du ſuffrage de la Commiſ-

ſion nommée par les Etats, pour la direction des ouvrages publics de la Navigation, il s'empreſſe de profiter du premier moment libre dont il peut diſpoſer pour faire part de ſes démarches, perſuadé que tous les Corps honorés d'une portion du pouvoir des Etats, donneront par leurs ſuffrages & leurs délibérations, un plus grand poids à des réclamations qui, de ſa part, n'ont pour objet que la plus grande gloire du Roi, inſéparable du bonheur de ſes Peuples; ledit ſieur Procureur Général a en conſéquence donné lecture de l'acte de proteſtations & oppoſitions par lui rédigées, & l'ayant laiſſé ſur le Bureau, la matiere miſe en délibération, la Commiſſion conſidérant qu'aucune Loi nouvelle tendante à innovation dans l'Etat de la Province, ne peut avoir lieu & effet qu'après délibération des Etats du Pays & Duché de Bretagne; que tout acte d'autorité qui tendroit à détruire ce Droit national, feroit l'atteinte la plus dangereuſe à leurs droits, franchiſes & libertés; que les Loix qui garantiſſent les droits & les propriétés de la Nation, ſont dans leur exécution inviolablement ſous la ſauve-garde des Magiſtrats; que l'arrivée imprévue du Commandant cauſe une alarme générale qui pourroit rroubler la tranquillité publique, & contrarier le vœu de Sa Majeſté pour le bonheur de ſes Peuples, ne peut qu'applaudir à l'empreſſement de M. le Procureur Général Syndic, de ſuivre la marche ferme & reſpectueuſe qui lui eſt preſcrite par les Loix de la Province, & les charges conſignées dans le

cahier des Etats. La Commiſſion rendant juſtice au zèle de M. le Procureur Général Syndic, & aux démarches que lui inſpire ſon attachement aux droits de la Province, lui décerne acte de ſon rapport, jalouſe de témoigner au Parlement une union dans la regle des Loix qui conſtituent la force & la ſécurité publique. Egalement jalouſe de partager l'intérêt général auquel il a tant de droits par ſon dévouement conſtant au bonheur de la Nation, a arrêté d'inviter M. le Procureur Général Syndic à demander au Parlement que l'expédition qui lui ſera remiſe de la préſente Délibération, ſoit jointe à la Délibération priſe le matin de ce jour par la Commiſſion intermédiaire, & à la Requête qu'il a préſentée en oppoſition.... *La minute ſignée*, † F. Evêque de Rennes, l'Abbé de Goyon, l'Abbé de Roumilley, l'Abbé du Boiſteilleul, l'Abbé du Noday, l'Abbé de Fenieux, de Coniac, Ouffroy, le Chevalier de Kvegan, Borie, Drouin, Robinet, Obelin de Kgal.

Pour copie conforme aux Regiſtres.

Signé, Paviot.

LE Procureur-Général-Syndic, ayant ceſſé de parler, Monſieur du Merdy de Catuelan, Premier Préſident, lui a témoigné au nom de la Compagnie, ſa vive ſenſibilité à l'intérêt & à l'affection dont MM. les Commiſſaires intermédiaires, M. le Procureur-Général-Syndic, & les membres de la Nobleſſe qui l'accompagnent, lui donnent en ce moment une

870

preuve éclatante, en lui protestant que la Compagnie pénétrée des mêmes sentimens d'amour, de soumission, de fidélité au Roi, qui animent le Corps respectable dont ils sont Membres, concoureroient toujours avec le même courage & la même fermeté, au maintien des Loix fondamentales de l'Etat, des Droits, Franchises & Libertés de la Province, & à la conservation des vrais Principes : Eux retirés, & sur ce délibéré : La Cour ordonne que lesdites Pieces laissées par le Procureur Général Syndic, sur le Bureau, seront communiquées au Procureur Général du Roi, pour être par lui pris conclusions sur le champ.

Les Gens du Roi entrés & retirés, la Cour a rédigé le présent procès-verbal ; les Conclusions des Gens du Roi rapportées sur le Bureau.

La Cour délibérant sur le tout, a décerné acte audit Procureur-Syndic des Etats, du dépôt par lui fait sur le Bureau de l'Acte de protestation & opposition, & de la Délibération y jointe & signée des Commissaires intermédiaires des Etats de cette Province ; ordonne qu'elles seront enrégistrées au Greffe Civil de la Cour, & que les minutes d'icelles demeureront déposées au Greffe.

Ordonne qu'une expédition du présent Arrêt sera remise, dans le jour, par le Greffier en chef au Procureur Général Syndic des Etats.